



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2021-111

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Charente / CABINET

16-2021-12-01-00001 - AP fixant les conditions et modalités de l'obligation du port du masque sur l'espace public en Charente pour faire face à la propagation du virus Covid-19 (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Charente

16-2021-12-01-00001

AP fixant les conditions et modalités de l'obligation du port du masque sur l'espace public en Charente pour faire face à la propagation du virus Covid-19

ARRÊTÉ N° 16-2021-12-01-00001

fixant les conditions et modalités de l'obligation du port du masque sur l'espace public en Charente pour faire face à la propagation du virus Covid-19

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2021-828 DC du 9 novembre 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa version modifiée par le décret n° 2021-1521 du 26 novembre 2021 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'avis de la direction générale de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 29 novembre 2021 ;

Vu les avis des maires des communes d'Angoulême, Châteaubernard et Cognac ;

Considérant la dégradation de la situation sanitaire aux niveaux régional et national ;

Considérant la dégradation de la situation sanitaire au niveau départemental, telle que décrite dans le bulletin de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé du 28 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité de renforcer le niveau de vigilance pour contenir la circulation du virus Covid-19, en mettant en place des mesures préventives adaptées, notamment avec l'arrivée de la période hivernale ;

Considérant que la période des fêtes de Noël et de fin d'année contribue traditionnellement à une augmentation de la population locale dans les centres-villes d'Angoulême et de Cognac, et dans les zones commerciales de Châteaubernard ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble du département de la Charente, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus :

- aux abords (dans un rayon de 50 mètres) et au sein des lieux cités ci-après :
 - marchés, marchés de Noël, brocantes, ventes au déballage, manifestations soumises à déclaration,
 - gares ferroviaires et routières, abri-bus ;
- au sein de toute file d'attente.

Article 2 : Dans les écoles, collèges, lycées ou tout autre lieu d'enseignement, le port du masque est obligatoire aux abords des établissements aux moments des entrées et sorties des cours.

Article 3 : A Angoulême, le port du masque est obligatoire sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité par les rues et artères dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté ;

Article 4 : A Cognac, le port du masque est obligatoire sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité par les rues et artères dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté ;

Article 5 : A Châteaubernard, le port du masque est obligatoire sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité par les rues et artères dont la liste figure en annexe 3 du présent arrêté ;

Article 6 : Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes de onze ans et plus en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n° 16-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 fixant les conditions et modalités du maintien de l'obligation du port du masque sur l'espace public en Charente pour faire face à la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté est applicable jusqu'au 3 janvier 2022.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire d'Angoulême et le maire de Cognac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **01 DEC. 2021**

La préfète

Magali DEBATTE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Annexe 1 : périmètres et rue concernés par le port du masque dans l'espace public à Angoulême

- rue Goscinny ;
- Premier périmètre :
 - boulevard Emile Roux,
 - boulevard Tharaud,
 - boulevard Desaix,
 - rempart du midi,
 - boulevard des anciens combattants,
 - allée du Souvenir Français,
 - rempart de Beaulieu,
 - boulevard Aristide Briand,
 - boulevard Pasteur,
 - boulevard Berthelot,
 - rue de Montmoreau,
 - rempart de l'Est ;
- Second périmètre :
 - rue Saint-Roch,
 - rue Michelet,
 - rue Goscinny,
 - rue de Montmoreau.

Annexe 2 : rues concernées par le port du masque dans l'espace public à Cognac

- rue d'Angoulême ;
- rue Aristide Briand ;
- rue des remparts ;
- rue neuve des remparts.

Annexe 3 : rues concernées par le port du masque dans l'espace public à Châteaubernard

- *zone commerciale de la Trache :*
 - avenue d'Angoulême, dans sa partie comprise entre le rond-point de la Trache et le rond-point du pôle santé,
 - rue de l'Égalité,
 - rue Albert Schweitzer ;
- *zone commerciale de l'Anisserie :*
 - rue de l'Anisserie,
 - rue Samuel de Champlain,
 - avenue d'Angoulême, dans sa partie comprise entre le rond-point du pôle santé et la rue des Gélines ;
- *zone commerciale de Bellevue :*
 - rue de Beauregard,
 - rue Jean-Loup Chrétien,
 - rue Patrick Baudry,
 - rue Claudie Haigneré ;
- *zone commerciale Mas de la Cour*
 - rue de Beauregard,
 - rue François Mitterrand,
 - rue de l'Europe,
 - rue Louis Blériot,
 - impasse Louis Blériot,
 - route de Segonzac, dans sa partie comprise entre le carrefour de la rue de Beauregard et le carrefour de la rue Louis Blériot ;
- *zone commerciale du Fief du Roy :*
 - rue Pierre Latécoère,
 - rue Henri Potez,
 - rue des Frères Morane,
 - rue Louis Bréguet,
 - allée de l'aviation,
 - route de Segonzac, dans sa partie comprise entre le carrefour de la rue Louis Blériot et le rond-point de la commanderie.